



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2014**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville le vendredi 6 juin 2014 à 18 Heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire et Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire

PRESENTS : M. MASSON, Maire (pour partie),
Mme BENDJEBARA-BLAIS, M. SOUCASSE, Mme MATARD, M. PUJOL, Mme LALIGANT, M. ROGUEZ, Mme GUILLEMARE, M. TRANCHEPAIN, Adjoints au Maire,
Mme UNDERWOOD, M. MICHEZ, Mme LECORNU, MM. DEMANDRILLE, GUERZA, DAVID, Mme LELARGE, MM. DESROCHES, BECASSE, ELGOZ, Mme CREVON, M. RABILLARD, Mme LAVOISEY, M. LOOF, Conseillers Municipaux,

ABSENTS ET EXCUSES :
M. NALET, Mmes ECOLIVET, GOURET, DACQUET, NIANG, FAYARD, Conseillers Municipaux,

AVAIENT POUVOIRS : M. PUJOL (pour M. NALET), M. DEMANDRILLE (pour Mme ECOLIVET), M. BECASSE (pour Mme DACQUET), Mme BENDJEBARA-BLAIS (pour Mme NIANG)

Madame CREVON, Conseillère Municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la présente séance ouverte.

Par ailleurs, Monsieur le Maire demande l'avis des membres présents au Conseil Municipal sur les Procès Verbaux (PV) des 29 mars 2014 et 18 avril 2014 qui ont été transmis. En l'absence de remarque, Monsieur le Maire estime que le Procès Verbal est adopté.

Ensuite Monsieur Jean-Marie MASSON effectue une intervention dont le contenu figure ci-après :

Avant d'entamer l'examen de nos dossiers, je voudrai vous faire part et partager avec vous plusieurs points de notre vie locale.

Tout d'abord, je tiens à féliciter Francine et Francis BURTIN pour leur participation à l'émission télévisée la meilleure boulangerie de France. Le jury a fait un choix, qui n'est pas le mien, mais la boulangerie de la gare reste une fierté pour notre ville.

Je souhaite également féliciter nos jeunes Saint-Aubinois qui font briller notre cité :

- Béline YUAN, vice-championne de France 2014 d'échecs des moins de 10 ans.
- Clément MICHEL qui associé à Thomas LECROCQ représenteront la France aux championnats du monde de voile en Italie.
- Louis DAVESNE et Dylan TARNOCK respectivement vice-champion de France cadet et vice-champion de France benjamin en Kick Boxing.

Vraiment Bravo à nos jeunes Saint-Aubinois.

Dans un tout autre domaine, celui de la réforme des rythmes scolaires, le décret du 7 mai a ouvert de nouvelles possibilités de mise en place de cette dernière. Après examen, le COPIL qui associe parents d'élèves, structures éducatives, Education Nationale et Municipalité s'est prononcé largement pour que la demi-journée d'école supplémentaire soit celle du samedi matin, la coupure du mercredi matin apparaissant souhaitable dans l'intérêt de l'enfant.

Les Conseils d'école ont été saisis à leur tour et se sont exprimés à la quasi-totalité dans le même sens. En conséquence, j'ai saisi en ce sens le Rectorat.

Enfin, et ce sera la cerise sur le gâteau, nous avons ce weekend les fêtes de la Pentecôte et la grande Cavalcade dimanche. Nos amis de Pattensen seront présents et doivent arriver incessamment. A leur arrivée, je vous demanderai de m'excuser si je pars et remercie Karine de bien vouloir présider notre assemblée.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Remerciements pour les subventions :

- Collectif Antiraciste-Fasti
- MFR Vimoutiers

Et maintenant, je vous propose de passer à l'examen de nos dossiers.

COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions que j'ai été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

DECISION EN DATE DU 3 AVRIL 2014 (051/2014) **relative à la suppression de la régie de recettes n°12 bis du camp ski**

Afin de répondre à la réglementation, il a été décidé de procéder à la suppression de la régie de recettes n°12 bis du camp ski et ce, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 98.037 du 20 Février 1998 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics.

Ainsi, l'encaisse fixée à 1.000 € par mois du 1^{er} novembre au 31 mai de chaque année est supprimé. La suppression de la régie prend effet le 31 juillet 2014.

DECISION EN DATE DU 3 AVRIL 2014 (052/2014) **relative à la suppression de la régie de recettes n°11 bis pour le centre de vacances**

Afin de répondre à la réglementation, il a été décidé de procéder à la suppression de la régie de recettes n°11 bis pour le centre de vacances et ce, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 98.037 du 20 Février 1998 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics.

Ainsi, l'encaisse fixée à 1.000 € par mois du 1^{er} janvier au 30 septembre de chaque année est supprimé. La suppression de la régie prend effet le 31 décembre 2014.

DECISION EN DATE DU 3 AVRIL 2014 (053/2014) **relative à la suppression de la régie de recettes n°9 bis pour le centre de jeunes franco-allemand**

Afin de répondre à la réglementation, il a été décidé de procéder à la suppression de la régie de recettes n°9 bis pour le camp de jeunes et ce, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 98.037 du 20 Février 1998 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics.

Ainsi, l'encaisse fixée à 4.200 € par mois du 1^{er} février au 30 septembre de chaque année est supprimé. La suppression de la régie prend effet le 31 décembre 2014.

Monsieur Vincent RABILLARD souhaite connaître les motivations qui ont engendré la suppression de trois régies mentionnées dans les décisions n°051, 052 et 053 exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire demandera à ses services d'apporter la réponse à cette question.

Madame Sylvie LAVOISEY s'interroge sur la teneur de la commémoration à SAINT AUBIN LES ELBEUF du centenaire du début de la 1^{ère} guerre mondiale de 1914 à 1918.

Monsieur le Maire rappelle qu'une cérémonie aura lieu au cimetière comme chaque année, lors du 11 novembre.

Monsieur Vincent RABILLARD évoque notamment le travail d'un atelier d'écriture sur cette guerre.

Monsieur Jean-Marie MASSON propose que cette orientation fasse l'objet d'un travail ou d'une réflexion de la commission « bien vivre ensemble » à SAINT AUBIN LES ELBEUF.

DECISION EN DATE DU 10 AVRIL 2014 (055/2014)
relative à l'animation d'un atelier de calligraphie latine à la Médiathèque « L'Odysée », le samedi 14 juin 2014

Dans le cadre des animations proposées par la Médiathèque municipale « L'Odysée », il a été convenu de passer un contrat de cession avec l'association « Plumes et chiffon » représentée par Madame Edwige TIMMERMAN demeurant 10 rue V. BASCH à SOTTEVILLE LES ROUEN pour l'animation d'un atelier de calligraphie latine, le samedi 14 juin 2014.

Le montant des prestations est fixé à la somme de 110 € TTC (prestation).

DECISION EN DATE DU 10 AVRIL 2014 (056/2014)
relative à la présentation d'un spectacle intitulé « 32 humeur » à la Médiathèque « L'Odysée », le samedi 17 mai 2014

Dans le cadre des animations proposées par la Médiathèque municipale « L'Odysée », il a été convenu de passer un contrat de cession avec l'association « 32 » représentée par Madame Claire LATINIER, Présidente, demeurant 120 rue du Trianon à SOTTEVILLE LES ROUEN pour la présentation d'un spectacle intitulé « 32 humeur », le samedi 17 mai 2014.

Le montant des prestations est fixé à la somme de 280 € TTC.

DECISION EN DATE DU 10 AVRIL 2014 (057/2014)
relative à la présentation d'un concert à la Médiathèque « L'Odysée », le samedi 24 mai 2014 à l'occasion du festival « Lives de Mai »

Dans le cadre des animations proposées par la Médiathèque municipale « L'Odysée », il a été convenu de passer un contrat de cession avec l'association « VICTORIA Association » représentée par Monsieur Philippe PETITQUEUX, Président, demeurant 10 rue Caron à ROUEN pour la présentation d'un concert à la Médiathèque, le samedi 24 mai 2014 à l'occasion du festival « Lives de Mai ».

Le montant des prestations est fixé à la somme de 350 € TTC.

DECISION EN DATE DU 10 AVRIL 2014 (058/2014)
relative à une prestation musicale avec le groupe « INU » à la Médiathèque « L'Odysée », le samedi 31 mai 2014

Dans le cadre des animations proposées par la Médiathèque municipale « L'Odysée », il a été convenu de passer un contrat de cession avec l'association « Cool'Eure Music » représentée par Madame Valérie COURAGE, Trésorière,

demeurant 12 rue de Verdun à SAINT ANDRE DE L'EURE (27) pour une prestation musicale avec le groupe « INU » à la Médiathèque, le samedi 31 mai 2014.

Le montant des prestations est fixé à la somme de 300 € TTC.

DECISION EN DATE DU 10 AVRIL 2014 (059/2014)
relative à un spectacle intitulé « Paroles de poilus » suivi d'un atelier d'écriture à la Médiathèque « L'Odysée », le samedi 21 septembre 2014

Dans le cadre des animations proposées par la Médiathèque municipale « L'Odysée », il a été convenu de passer un contrat de cession avec l'association « Pirouette queue de cerise » représentée par Monsieur M. BRISSON, Président, demeurant 3 rue de l'échelle à PARIS pour un spectacle intitulé « Paroles de poilus » suivi d'un atelier d'écriture à la Médiathèque, le samedi 21 septembre 2014.

Le montant des prestations est fixé à la somme de 1.010 € TTC (prestation, charges, repas et frais de transport inclus).

DECISION EN DATE DU 10 AVRIL 2014 (060/2014)
relative à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances n°13 ter pour le service communication

Afin de répondre à la réglementation, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances n°13 ter pour le service communication et ce, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 98.037 du 20 Février 1998 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics.

L'objectif de cette modification porte sur la modification de l'avance qui était de 500 € et est désormais de 150 €

DECISION EN DATE DU 24 AVRIL 2014 (061/2014)
relative à la signature d'un marché concernant la désignation d'un prestataire pour l'aménagement de la voirie et des réseaux de la zone d'activités paramédicales des Hautes Noales

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour l'organisation de l'aménagement de la voirie et des réseaux de la zone d'activités paramédicales des Hautes Noales, la proposition retenue est la suivante :

Lot n°1 : « Terrassement – voiries – tranchées »

COLAS IDFN Agence de Rouen
 25 avenue du Général LECLERC
 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Le montant de la tranche ferme est de 143.526,62 € HT, soit 172.231,94 € TTC. Le montant de la tranche conditionnelle est de 134.460,20 € HT, soit 161.352,24 € TTC.

Lot n°2 : « Aménagements paysagers »

ACTIVERT
 4 rue des Ondelles
 76240 BELBEUF

Le montant de la tranche ferme est de 20.735,81 € HT, soit 24.882,97 € TTC. Le montant de la tranche conditionnelle est de 5.722,00 € HT, soit 6.866,40 € TTC.

DECISION EN DATE DU 25 AVRIL 2014 (062/2014)
relative à la signature d'un marché concernant la désignation d'un prestataire pour l'édition du guide municipal pratique de la Ville

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour l'édition du guide municipal pratique de la Ville, la proposition retenue est la suivante :

Société normande d'arts graphiques
 Parc de l'Estuaire
 Avenue du Cantipou
 76700 HARFLEUR

Le montant annuel du marché est de 3.645,00 €, soit 3.845,48 € TTC. Le présent marché est conclu pour une durée d'une année à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible trois fois pour une période identique.

DECISION EN DATE DU 9 MAI 2014 (063/2014)
relative à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances n°12 ter du camp ski

Afin de répondre à la réglementation, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances n°12 ter du camp ski et ce, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 98.037 du 20 Février 1998 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics.

L'objectif de cette modification porte sur le fait que l'avance qui était de 11.000 € passe à 3.000 €

DECISION EN DATE DU 13 MAI 2014 (064/2014)
relative à une ligne de trésorerie annuelle proposée par le Crédit Agricole Normandie Seine

Dans le cadre du règlement des dépenses, il y a lieu de disposer d'une ligne de trésorerie proposée avec le Crédit Agricole Normandie Seine.

Après consultation d'organismes bancaires, l'offre du Crédit Agricole Normandie Seine était la plus intéressante, le contrat afférent, dont les conditions particulières se définissent comme suit :

- o Montant : 500.000 €
- o Date d'échéance : un an à partir de la signature du contrat
- o Taux variable sur INDEX : Euribor 1 mois moyenné
- o + marge : 1,60 %
- o Soit sur la base de l'index du mois de : mars 2014
- o Valeur de l'index du mois M-1 : 0,2310 %
- o Taux d'intérêts calculé sur cette base : 1,8310 %
- o Base de calcul des intérêts : jours exacts / 365
- o Montant minimum des tirages : 15.000 €

DECISION EN DATE DU 13 MAI 2014 (065/2014)
relative à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances n°8 ter prévention

Afin de répondre à la réglementation, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances n°8 ter prévention et ce, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 98.037 du 20 Février 1998 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics.

L'objectif de cette modification porte sur le fait que l'avance qui était de 4.500 € passe à 1.000 €, les mois d'été et de 1.500 € à 600 € les autres mois.

DECISION EN DATE DU 13 MAI 2014 (066/2014)
relative à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes n°8 bis prévention

Afin de répondre à la réglementation, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes n°8 bis prévention et ce, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 98.037 du 20 Février 1998 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics.

L'objectif de cette modification porte sur le fait que les sommes encaissées se font désormais 1 fois par mois au lieu de 1 fois par trimestre.

DECISION EN DATE DU 15 MAI 2014 (067/2014)
relative au prêt à titre gratuit d'une partie du local situé 7 rue Chevreul au profit du groupe constituant les conseillers municipaux minoritaires

La Ville est propriétaire de locaux situés 7 rue Chevreul.

Dans la mesure où le groupe de conseillers municipaux minoritaires a sollicité l'occupation des locaux. Un prêt à titre gratuit d'une partie du local situé au 7 rue de Chevreul, il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit à la date de signature.

DECISION EN DATE DU 15 MAI 2014 (068/2014)
relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux situés au n°10 de la rue Bachelet Damville au profit de l'association BISOUS'N'OURS

La Ville est propriétaire des locaux dédiés à la structure de l'accueil de loisirs « Escapade » situés au 10 de la rue Bachelet Damville.

Dans la mesure où l'association BISOUS'N'OURS a exprimé la volonté de continuer ses activités dans les locaux précités, il y a lieu de renouveler la convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux situés au n°10 de la rue Bachelet Damville au profit de l'association BISOUS'N'OURS.

Monsieur Vincent RABILLARD est surpris de constater que la réforme des rythmes scolaires soit abordée et traitée entre deux annonces. Le changement du jour de la 9^{ème} demi-journée passant du mercredi au samedi, c'est une étape importante pour les familles qui avaient pris des dispositions particulières afin de s'adapter à la 1^{ère} décision prise initialement.

Les représentants des conseils d'école ont été amenés à prendre position, mais sans concertation des parents d'élèves.

Certes, il est vrai que les enseignants ont été associés à la mise en œuvre du projet avec la participation des services municipaux. Le changement du jour de classe est un recul pour les parents d'élèves dans la mesure où ils ont été prévenus d'une manière tardive.

A cet égard, Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de la Commission Générale du 28 mai 2014, la mise en œuvre de cette réforme a été évoquée.

Compte tenu du calendrier fixé par le Ministère de l'Education, le comité de pilotage de la réforme sur les rythmes scolaires a demandé aux conseils d'école d'examiner la nouvelle orientation pour faire en sorte que la 9^{ème} demi-journée scolaire soit le samedi matin.

Les conseils d'école se sont donc réunis à la hâte et pour la plupart le samedi matin 31 mai. De plus, l'information aux parents d'élèves dans tous les établissements scolaires est intervenue rapidement.

Monsieur le Maire rappelle les assouplissements voulus par le Ministre Benoît HAMON pour cette réforme qui a mis en évidence les précipitations dans les instances supérieures. L'AMF ou le Sénat ont fait part de leur étonnement sur les démarches effectuées et la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF n'a pas à rougir de la situation. Il faut bien faire tourner la collectivité. Monsieur le Maire rappelle que le comité de pilotage a été amené à examiner les aspects organisationnels et financiers et à formuler tous les éléments aux représentants participant à cette instance. Monsieur le Maire précise que les procédures ont été respectées et les derniers éléments ont été donnés par le CDEN qui a eu lieu samedi dernier. Monsieur le Maire prend acte de la remarque.

Monsieur le Maire fait remarquer que le décret visant à assouplir le dispositif a été pris le 7 mai 2014. Une nouvelle réflexion s'est donc engagée pour étudier toutes les solutions. Il n'était pas illégitime de modifier le choix initial afin de préserver les intérêts de l'enfant.

C'est pour cette raison que les événements se sont enchaînés très rapidement.

Monsieur Vincent RABILLARD signale que l'Association « Les Bisoun'ours » qui est dynamique est une association comprenant 30 à 40 assistantes maternelles domiciliées sur le territoire de la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF. Des activités collectives sont pratiquées dans les locaux de l'accueil de loisirs avec une socialisation. Aujourd'hui, les représentants de cette association ont souhaité obtenir des moyens supplémentaires dans le cadre de la mise à disposition des locaux communaux.

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS rappelle que cette mise à disposition intervient pour des fêtes ponctuelles qui sont organisées dans les locaux de l'accueil de loisirs « L'Escapade ». La Municipalité est soucieuse de la mutualisation de l'utilisation des locaux communaux.

Cependant, l'accueil de loisirs est aussi tourné vers l'accueil de jeunes enfants en période de vacances scolaires et le mercredi. Toutes les propositions de mise à disposition sont et seront étudiées en fonction des disponibilités des locaux.

Dossiers soumis au Conseil Municipal**DESIGNATION DES NOUVEAUX COMMISSAIRES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

- **Commission communale des impôts directs**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

En application de l'article 1650 du Code Général des Impôts, il est nécessaire de procéder au renouvellement du mandat des membres de la Commission communale des impôts directs.

Une représentation comportant seize commissaires titulaires et seize commissaires suppléants doit être proposée par le Conseil Municipal et ce, pour permettre aux Services Fiscaux de choisir huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Il vous est donc proposé de bien vouloir retenir les candidats désignés ci-dessus.

Taxe d'habitation

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
1	LIGOIS Annick	1	DUVIVIER Jean-Claude
2	BELLOUIN Jacqueline	2	PLESSIS Francine
3	OYER Michel	3	DESCROIX Jacques
4	PRIMA Colette	4	DESIRAL Joël
5	MARAIS Lionel	5	FAYARD Camille

Foncier bâti

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
1	BOURLON Sylviane	1	DUVAL Reynald
2	HOBBE André	2	THOMAS Anne-Marie
3	TALBOT Michel	3	TANGHERONI Lido
4	TROUSSEL Jean	4	LEVACHER Michel
5	BORDRON Patrice	5	LECALLIER Max

Cotisation Foncière des Entreprises

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
1	MICHEL Frédéric	1	QUOIREZ Michel
2	MORISSE Michel	2	MENZILDJIAN Boris
3	DULONG Florence	3	LEVASSEUR Norbert
4	DE CASTRO MOREIRA Sandrine	4	SEIGNEURY Isabelle

Hors communes

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
1	BLANQUET Jean-Pierre Domicilié à GRAND QUEVILLY	1	CARPENTIER Philippe Domicilié à ORIVAL
2	DUTHEIL Françoise Domiciliée à ROUEN	2	CHANCEREL Sophie Domiciliée à ELBEUF

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. MASSON, rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts,

- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de soumettre à la Direction des Services Fiscaux de la Seine-Maritime, une nouvelle liste de commissaires titulaires et suppléants doit être proposée par l'assemblée délibérante récemment installée,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de retenir la proposition présentée ci-dessus relative à la désignation de 16 commissaires titulaires et de 16 commissaires suppléants,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale qui sera transmise à Monsieur le Directeur Départementale des Services Fiscaux.

FRAIS DE REPRESENTATION ACCORDEES AU MAIRE

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Conformément à l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut allouer des frais de représentation au Maire et ce, pour couvrir des dépenses supportées par lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (réceptions des manifestations de toute nature organisées dans l'intérêt de la Commune).

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de la charge publique supportée par le Maire, il vous est proposé de bien vouloir octroyer des frais de représentation à celui-ci sur la base de 300 €/ mois.

Il est à noter que le Maire bénéficiait précédemment de ces dispositions par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2009.

La Commission Générale qui s'est réunie le 28 mai 2014 a émis un avis favorable sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjoint au Maire et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-19
- Considérant qu'afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de la charge publique supportée par le Maire, il est possible de lui octroyer des frais de représentation,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

(sauf Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, qui ne prend pas part au vote)

- d'approuver l'octroi des frais de représentation au Maire sur la base de 300 € / mois et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2123-19 du CGCT,
- d'appliquer cette décision municipale dès la date exécutoire de la délibération,

DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE ACTION ECONOMIQUE - EXERCICE 2014

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le budget annexe Ilot Maréchal Leclerc a été clôturé à fin 2013. Des écritures d'amortissement résiduelles ont fait l'objet d'une inscription budgétaire sur le budget annexe Action Economique pour 107 577 €. Après concertation avec Monsieur le Trésorier, il ne s'avère pas nécessaire de persister dans ces écritures d'ordre (dépense en fonctionnement, recette en investissement), les biens afférents (locaux commerciaux des Foudriots) étant en cours

de cession. Au cas d'espèce, constater une dépréciation irréversible avec l'objectif de constituer de l'autofinancement pour les remplacer n'est plus opportun. Des opérations d'ordre non budgétaires solderont les écritures.

B. MODALITES BUDGETAIRES

L'inscription budgétaire, côté dépense, peut donc être modifiée et effective sur un reversement au budget principal.

La désinscription, côté recette, est compensée par une inscription au titre d'un produit de cession équivalent.

C. APPLICATION

INVESTISSEMENT			
RECETTES			
Chapitre	Article et libellé	Sous rubrique fonctionnelle	Montant DMI
040	28132	824	- 107577
Montant Chapitre avant DMI : 107577			
Montant chapitre après DMI : 0			
024	024 Produit de cessions	01	+107577
Montant Chapitre avant DMI : 114 591			
Montant chapitre après DMI : 222 168			
TOTAL		0	

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article et libellé	Sous rubrique fonctionnelle	Montant DMI
042	6811	824	- 107577
Montant Chapitre avant DMI : 107577			
Montant chapitre après DMI : 0			
65	6522 reversement excédent au budget principal	01	+107577
Montant Chapitre avant DMI : 40 000			
Montant chapitre après DMI : 147 577			
TOTAL		0	

Il vous est donc proposé de bien vouloir approuver la Décision Modificative N° 1 au Budget Primitif du budget annexe Action Economique de l'exercice 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu les décrets pris en application de la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant diverses dispositions budgétaires et comptables, relatives aux collectivités locales et de l'article L 231 I.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Annexe « Action Economique » de la Ville de l'année 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer quelques nouvelles modifications budgétaires au Budget Annexe « Action Economique » de l'année 2014,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver les modifications mentionnées ci-dessus contenues dans la D.M. n° 1, au Budget Annexe « Action Economique » de l'année 2014,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE - EXERCICE 2014

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

A l'approche du second semestre d'exécution du budget 2014, il convient d'opérer des aménagements budgétaires.

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

AI- En Fonctionnement

Diverses informations ont été recueillies depuis la conception du budget primitif 2014, voté le 14 février dernier :

1. A réception de l'état 1259, intervenue officiellement le 17 avril 2014, la commune a pu constater que les bases de foncier bâti étaient amputées de 199 989 €. Les explications sollicitées auprès de la Direction Générale des Finances Publiques ont pu permettre de porter à la connaissance de la collectivité qu'à l'occasion d'une cession d'une station d'épuration par la société BASF à la société SANOFI, un nettoyage de bilan a été effectué, impactant ainsi, fortement, les bases communales de foncier bâti à la baisse. Il faut ici souligner que cet élément n'a pas été indiqué à la collectivité, lors de la transmission des listes 41 soumises à l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs, la liste des biens industriels et commerciaux étant directement adressée à la Commission INTERCOMMUNALE des Impôts Directs (CREA). Après réclamation, la commune en a également été destinataire, pouvant ainsi trouver l'explication de la baisse de la base du foncier bâti. Il faut en outre noter que la démarche, consistant à demander la communication de ladite liste, devra être effectuée systématiquement chaque début d'année. La présente décision modificative doit donc permettre de procéder à un ajustement du montant attendu de la fiscalité et ce, à hauteur de - 63 000 €.
2. Le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement a été mis en ligne sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales en avril 2014. Le montant accordé est en diminution de 119 121 € portant la somme à 1 217 256 €. A l'occasion de l'élaboration du budget primitif, une baisse avait été anticipée à hauteur de 36 377 € (moyenne des années précédentes). L'inscription budgétaire doit donc être modifiée de - 82 744 €.

3. L'enveloppe budgétaire relative aux charges de personnel a été fixée, lors de l'élaboration du budget, sur une estimation « plancher ». Pour mémoire, il avait été indiqué dans le Débat sur les Orientations Budgétaires : « *Limitation et maîtrise des dépenses du personnel. Comme chaque année, ce chapitre fait l'objet d'un examen attentif. Il est à noter que les crédits consommés se sont élevés à 5 454 064.29 en 2011, à 5 618 706.26 en 2012, à 5 798 183,06 € en 2013 soit une augmentation de 3.19 %. Le projet de budget pourrait limiter l'inscription budgétaire à 5 885 814 €, soit à un niveau identique à l'inscription 2013 et ce, compte-tenu des mouvements de personnel (départs en retraite d'agents dont les salaires impactaient davantage la masse salariale que ceux de leurs remplaçants).*

Aussi et compte-tenu des augmentations importantes de charges enregistrées en 2014 (taux CNRACL : de 8.76 à 9.14 % pour la part salariés et de 28.85 à 30.40 % pour la part employeurs, taux URSSAF : pour la cotisation plafonnée : de 8.40 à 8.45, part employeurs et de 6.75 à 6.80, part salariés ; pour la cotisation déplafonnée : de 1.60 à 1.75, part employeurs et de 0.10 à 0.25, part salariés), de remplacements de personnel en maladie (plusieurs services impactés), l'inscription budgétaire doit être augmentée de 123 810 €. Il faut ajouter qu'une réflexion particulière sur ce chapitre est en cours et ce, dans le cadre de la mise en œuvre de « Rouen Métropole » au 1^{er} janvier 2015, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe. De fait, les transferts de compétences afférents (« Voirie, Espaces publics, Mobilité » et Urbanisme : PLU) impliqueront des transferts de personnel. La préparation du budget communal 2015 est d'ores et déjà amorcée et notamment, sur ce questionnement précis avec, en trame de fond, un changement de modèle de fonctionnement, face à un échelon de gouvernance du territoire, au regard duquel la commune devra trouver son positionnement. L'interrogation sur les pratiques, tant au niveau de la justification des interventions que sur leur contenu, sera incontournable et ce, avec un impact sur les charges de personnel mais aussi sur les charges à caractère général (chapitre 011). A titre d'exemple, on peut évoquer la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, qui pourrait, en fonction des choix retenus, créer une charge non absorbable en termes de recettes. Pour information et selon Jacques Pélissard, Président de l'Association des Maires de France, la moyenne du coût sur un panel de communes ayant déjà mis en œuvre ladite réforme se situe à environ 150 € par an et par enfant, soit, pour Saint Aubin les Elbeuf, environ 120 000 €. Au-delà dudit coût, des mesures complémentaires, non obligatoires, en termes, notamment, de créneaux horaires supplémentaires, d'application des activités périscolaires, ont été privilégiées par diverses collectivités et ce, dans le cadre du Projet Educatif de Territoire.

Au regard de ces divers éléments, il faut d'ores et déjà s'interroger sur l'équilibre qu'il faudra établir à l'occasion de l'élaboration du budget 2015 entre dépenses (à la hausse, si davantage de recrutements d'animateurs et autre personnel dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires que de transferts de personnel dans le cadre de la création de la Métropole) et recettes de fonctionnement (à la baisse : financement de la réforme de 50 € par enfant non pérenne ; DGF encore réduite et interrogations sur l'évolution de la Dotation de Solidarité Communautaire en diminution au regard des transferts de compétences).

A2- En Investissement

Ainsi qu'évoqué précédemment, le transfert des compétences « Voirie, Espaces Publics, Mobilité », « Urbanisme » à la Métropole nécessite une prise en considération immédiate. Des réunions techniques ont récemment débuté à l'initiative de la CREA, afin d'informer les communes de l'impact généré et des conséquences tant financières, qu'organisationnelles, qu'humaines.

Il convient donc de minorer l'inscription budgétaire 2014 relative aux travaux de voirie et parallèlement de réduire le niveau prévu de recours à l'emprunt et ce, à hauteur de 251 000 €.

Il s'agit, d'une part, d'éviter des investissements à 7 mois d'un transfert de compétence et d'autre part, de poursuivre l'objectif de maîtrise de l'endettement de la commune et ce, d'autant plus dans le contexte national tel que dessiné par le nouveau Premier Ministre, très récemment. Il convient, de fait, de prendre la mesure des décisions gouvernementales visant, notamment, à ce que l'Etat puisse continuer à emprunter quotidiennement auprès des marchés financiers aux taux les plus avantageux et ceci en réduisant au maximum le risque de défaut de

remboursement. Les garanties données se traduisent par un plan d'économies de 50 milliards d'euros devant répondre à plusieurs objectifs : satisfaire aux critères de convergence fixés par le Traité de Maastricht en termes de déficit public, financer le Pacte de Responsabilité et en filigrane, rassurer lesdits marchés. Dans ce plan, les collectivités locales devraient être mises à contribution à hauteur de 11 milliards. La Dotation Globale de Fonctionnement devrait encore baisser et être réformée, afin d'assurer davantage de solidarité entre « collectivités riches et pauvres » mais aussi en fonction de comportements « plus ou moins vertueux », dont la définition reste à préciser.

Le recours à l'emprunt par les communes sera donc de plus en plus conditionné à sa santé financière et les banques vont exiger des garanties qui n'étaient pas sollicitées jusque maintenant.

Du message véhiculé, il résulte que l'Etat donne des assurances aux marchés financiers pour continuer de bénéficier de leur confiance et ainsi éviter la faillite et ce, aux dépens des collectivités locales qui, elles, si elles ne considèrent pas en profondeur ce changement de modèle, pourraient être en faillite.

C'est, consciente de ce nouveau paradigme que la municipalité de Saint Aubin les Elbeuf, propose de consentir les efforts nécessaires afin de maîtriser la dette et ce, au regard du contexte institutionnel évolutif (Création de la Métropole) et du niveau d'équipement de notre commune.

En outre et compte tenu de la future exécution du budget d'investissement, une prochaine décision modificative pourrait proposer une réduction supplémentaire de l'inscription relative à l'emprunt.

B. MODALITES BUDGETAIRES

B1- Redéploiement des crédits votés initialement en fonction d'une priorisation redéfinie, prenant en compte l'exécution budgétaire à ce stade de l'année :

En fonctionnement :

- Des ajustements en réduction de crédits peuvent être réalisés sur les chapitres suivants :
 - Charges à caractère général (011) sur les lignes désignées ci-après :
 - Acquisition de petit équipement : - 11 000 €
 - autres fournitures diverses : - 7 000 €
 - locations : - 32 000 €
 - contrats de prestations de service avec des entreprises : - 10 000 €
 - prestations de nettoyage non exécutées et donc non réglées : -17 000 €
 - Autres Charges de gestion courante (65) :
 - Subventions exceptionnelles : - 10 000 €
 - Charges exceptionnelles (67) :
 - Autres charges diverses : - 5 000 €
 - Titres annulés sur exercices antérieurs : - 4 000 €
 - Virement au profit de la section d'investissement (023) : - 12 000 €
Le choix de cette désaffectation permet d'abonder les provisions semi-budgétaires qui doivent l'être, dès connaissance d'un contentieux. Si la Ville obtient une issue favorable, les crédits pourront de nouveau être réaffectés sur ce poste.
- Ces réductions permettent d'abonder les chapitres suivants :
 - Charges de personnel (012) : 123 810 €
 - Provisions semi-budgétaires dans le cadre d'un contentieux (68) : 12 000 €

En investissement :

- Des ajustements en réduction de crédits peuvent être réalisés sur la ligne de dépense affectée spécifiquement à la voirie (- 330 000 €). Ils permettent d'ajouter 57 000 € destinés à financer le déplacement d'un transformateur dans le cadre des travaux relatifs à la construction de l'Ecole de Musique et incombant à la Ville. En outre, des travaux de signalisation doivent être réalisés à hauteur de 10 000 €.

B2- Nouvelles inscriptions en recettes :

En fonctionnement :

- Les arrêts maladie du personnel font l'objet de remboursements par l'assurance. Il convient donc d'abonder le crédit inscrit à hauteur de 30 000 €
- Les droits de mutation peuvent être augmentés de 20 000 €, la prévision initiale ayant volontairement été minorée afin de pouvoir la réajuster en fonction des besoins en cours d'année
- La ligne budgétaire enregistrant les recettes de remboursement par l'assurance au titre de sinistres peut progresser de 15 977 €, ladite somme étant déjà parvenue à la commune
- Le budget annexe Action Economique peut procéder à un reversement d'excédent sur le budget Ville et ce, à hauteur de 107 577 €. De fait, à l'occasion de la clôture du budget annexe Ilot Maréchal Leclerc fin 2013, les écritures d'amortissement résiduelles ont été inscrites sur le budget Action économique 2014. Il s'avère que la poursuite desdites écritures n'est pas nécessaire, les biens afférents (locaux commerciaux des Foudriots) étant en cours de cession et ne répondant plus à la définition des amortissements : « constatation de la dépréciation irréversible d'un bien » en vue d'en prévoir le remplacement. En accord avec Monsieur le Trésorier municipal, la clôture des écritures se fera par opération d'ordre non budgétaire.

C. APPLICATION

INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article et libellé	Sous rubrique fonctionnelle	Montant DMI
	21		
	2152	821	+10 000
	21534	814	+57 000
Montant Chapitre avant DMI : 1 509 835			
Montant chapitre après DMI : 1 576 835			
23	2315 Immobilisations en cours	822	-330 000
Montant Chapitre avant DMI : 2 617 591			
Montant chapitre après DMI : 2 287 591			
TOTAL			-263 000

INVESTISSEMENT			
RECETTES			
Chapitre	Article et libellé	Sous rubrique fonctionnelle	Montant DMI
		021	01
Montant Chapitre avant DMI : 12 103			
Montant chapitre après DMI : 103			
16	1641	01	-251 000
	Emprunt		
Montant Chapitre avant DMI : 628 061			
Montant chapitre après DMI : 377 061			
TOTAL			-263 000

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

0 Chapitre	Article et libellé	Sous rubrique fonctionnelle	Montant DMI
011	6135 locations mobilières	813	-20000
	6135	020	-12000
	60632 Petit équipement	020	-3000
	60632	821	-1000
	60632	421	-2500
	60632	64	-1000
	60632	64 2	-1000
	60632	3212	-2500
	611 contrats prestations services	830	-10000
	6068 autres matières et fournitures	020	-3000
	6068	421	-2000
	6068	64 2	-2000
	6283	4112	-17000
	Montant Chapitre avant DMI : 3 505 100		
Montant chapitre après DMI : 3 428 100			
012	64111 Rémunération	020	+123810
Montant Chapitre avant DMI : 5 905 190			
Montant chapitre après DMI : 6 029 000			
65	6574 subventions exceptionnelles	520	-10000
Montant Chapitre avant DMI : 1 050 933			
Montant chapitre après DMI : 1 040 933			
67	673 Titres annulés sur exercices antérieurs	01	-4000
	678 autres charges	01	-5000
Montant Chapitre avant DMI : 67 059			
Montant chapitre après DMI : 58 059			
68	6815 Provisions semi-budgétaires	01	+12000
Montant Chapitre avant DMI : 2 000			
Montant chapitre après DMI : 14 000			
023	023 Virement à la section d'investissement	01	-12000
Montant Chapitre avant DMI : 12 103			
Montant chapitre après DMI : 103			
TOTAL		+27810	

FONCTIONNEMENT			
RECETTES			
Chapitre	Article et libellé	Sous rubrique fonctionnelle	Montant DMI
013	6419 Remboursement sur rémunérations du personnel	020	+30000
Montant Chapitre avant DMI : 80 000			
Montant chapitre après DMI : 110 000			
74	7411 DGF	01	-82744
Montant Chapitre avant DMI : 1 862 077			
Montant chapitre après DMI : 1 779 333			
73	73111 centimes	01	-63000
	7381 DMTO	01	+20000
Montant Chapitre avant DMI : 8 205 142			
Montant chapitre après DMI : 8 162 142			
75	7551 reversement budget annexe	01	+107577
Montant Chapitre avant DMI : 247 694			
Montant chapitre après DMI : 355 271			
77	7788 Produits exceptionnels divers	01	+15977
Montant Chapitre avant DMI : 54 000			
Montant chapitre après DMI : 69 977			
TOTAL			+27810

Ainsi, le Budget Principal de la Ville, au titre de l'exercice 2014, s'équilibre en dépenses et en recettes sur la section de fonctionnement et d'investissement et ce, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET VILLE

	B.P. 2014	D.M. n° 1	BUDGET PRIMITIF après D.M. n° 1
DEPENSES	11 630 782 €	+ 27810 €	11 658 592 €
RECETTES	11 630 782 €	+ 27810 €	11 658 592 €

SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET VILLE

	B.P. 2014	D.M. n° 1	BUDGET PRIMITIF après D.M. n° 1
DEPENSES	5 619 821 €	- 263 000 €	5 356 821 €
RECETTES	5 619 821 €	-263 000 €	5 356 821 €

Il vous est donc proposé de bien vouloir approuver la Décision Modificative N° 1 au Budget Primitif de la Ville de l'exercice 2014.

Représentation par sections et chapitres DM1

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE	MONTANT	CHAPITRE	MONTANT
21	+ 67 000	021	-12 000
23	- 330 000	16	-251 000
TOTAL	- 263 000		- 263 000
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE	MONTANT	CHAPITRE	MONTANT
011	- 77 000	014	+ 30 000
012	+ 123 810	73	- 43 000
65	- 10 000	74	- 82 744
67	- 9 000	75	+ 107 577
68	+ 12 000	77	+ 15 977
023	- 12 000		
TOTAL	+ 27 810	TOTAL	+ 27 810

Monsieur Vincent RABILLARD effectue deux remarques de forme sur le Budget Primitif 2014 qui a été voté en février dernier. La première partie sur le vote du Budget qui est intervenu plus tôt que d'habitude et ce, en raison des échéances électorales. La modification du Budget Primitif 2014 en juin vient conforter l'argumentation développée au cours de la séance du Conseil Municipal du 14 février 2014. Aussi, les informations sur la Dotation Globale de Fonctionnement auraient été connues avant l'approbation du document comptable.

Monsieur Jean-Marie MASSON intervient pour signaler que cela n'aurait rien changé pour BASF puisque les informations ont été données à la Commune d'une manière tardive.

Monsieur Vincent RABILLARD reprend la parole pour évoquer son inquiétude quant à l'incapacité de la gestion apaisée des charges de personnel. Cela fait deux ans que l'on se fixe des objectifs qui ne sont pas tenus, la commune « ira dans le mur » selon l'expression de Monsieur RABILLARD. Il comprend bien qu'il faille remplacer les personnels ayant quitté la collectivité ; mais on sera dans la fragilité. A cet égard, il espère qu'il n'y aura pas de nouveaux crédits à remettre au cours de l'exercice 2014.

Nonobstant ces observations, le groupe de Monsieur Vincent RABILLARD votera la Décision Modificative n°11 du BP 2014 dans la mesure où il faut abonder les lignes budgétaires.

Monsieur Jean-Marie MASSON estime qu'il n'y a pas de précipitation électorale et laisse cela aux politiciens.

En ce qui concerne l'évolution des dépenses de personnel, Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas prévu de « virer » les agents ou de ne pas donner de promotion aux personnels performants. Il ne tient pas à étrangler les fonctionnaires.

La Décision Modificative n°1 est destinée à gérer au plus juste les crédits budgétaires. Il s'agit d'une gestion dynamique des choses afin de préserver l'avenir.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu les décrets pris en application de la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant diverses dispositions budgétaires et comptables, relatives aux collectivités locales et de l'article L 2311.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal du budget primitif de la Ville de l'année 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des modifications budgétaires au Budget Principal de la Ville de l'année 2014,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver les modifications mentionnées ci-dessus contenues dans la D.M. n° 1, au Budget Principal de la Ville de l'année 2014,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

Monsieur le Maire constate l'arrivée des personnalités du comité de jumelage de PATTENSEN et souhaite les accueillir. Monsieur Jean-Marie MASSON quitte la séance, la présidence est assurée par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS.

INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Les comptables publics chargés des fonctions de receveurs municipaux ou syndicaux, peuvent percevoir, si les assemblées délibérantes le décident, une indemnité de conseil basée sur la moyenne des dépenses d'investissement et de fonctionnement des trois derniers exercices et calculée à partir d'un barème fourni par un arrêté ministériel du 16 décembre 1983 et une indemnité de confection budgétaire.

Dans le cadre du renouvellement de l'Assemblée Délibérante, il convient de se prononcer sur l'indemnité de conseil et sur l'indemnité de confection budgétaire à verser à Monsieur RUFFE jusqu'à la fin du présent mandat.

Il est proposé d'accorder à Monsieur RUFFE une indemnité de conseil égale au taux maximum (100 %) pour chaque année du présent mandat et une indemnité de confection budgétaire.

A titre d'information et en prenant en compte des données provisoires des trois dernières années, l'indemnité de conseil pourrait s'élever en année pleine à 1.750 € environ.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121.29,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 1983 relatif au versement, par les Communes, au comptable, des indemnités pour la confection des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1982 relatif au versement, par les Communes, des indemnités de conseil allouées aux comptables, non centralisateurs du service extérieur du Trésor chargé des fonctions de Receveur des Communes,
- Considérant qu'à cet égard, il y a lieu d'allouer les deux indemnités à Monsieur RUFFE, Trésorier Municipal de la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'accorder à Monsieur RUFFE Henri, Trésorier Municipal, les indemnités de conseil au taux de 100 % pour la durée de la mandature actuelle,
- d'accorder à Monsieur RUFFE Henri, Trésorier Municipal, les indemnités de confection des documents budgétaires au taux maximum pour la durée de mandature actuelle,
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale et à signer tous les documents inhérents à sa mise en œuvre,
- de dégager les crédits indispensables au financement de ces deux indemnités au budget principal de la Ville.

Selon Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Le Trésorier de SAINT AUBIN LES ELBEUF mérite bien cette indemnité.

TABLEAUX DES EFFECTIFS BUDGETAIRES 2014 / ADAPTATION N°2

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la procédure de recrutement engagée par la collectivité visant à pourvoir le poste de gestionnaire des ressources humaines, vacant à compter du 15 juin 2014, la candidature d'un agent non-titulaire répondant aux exigences du poste a été retenue. Le recrutement interviendrait le 1^{er} juillet 2014, conformément à l'article 3-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Eu égard à ses missions comprenant notamment la gestion administrative des carrières, la gestion des dossiers de maladie et la constitution des dossiers de retraite des agents de la collectivité, le poste requiert une maîtrise du statut de la Fonction Publique Territoriale et une expertise en matière de procédures administratives correspondant ainsi à la définition du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale, au décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant Statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, et afin de permettre le recrutement du candidat retenu dès le 1^{er} juillet 2014, il vous est proposé la modification du tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

A compter du 1^{er} juillet 2014

- la création d'un poste de rédacteur territorial,
- la suppression d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, créé par délibération du 15 février 2013 et sur lequel l'agent actuellement en fonction est positionné.

Les membres du CTP réunis en séance le 28 mai 2014 ont émis un avis favorable à cette modification du tableau des effectifs budgétaires.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'approuver ces différentes adaptations du Tableau des Effectifs Budgétaires mentionnées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le tableau des effectifs de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Vu l'adaptation n°1 du tableau des effectifs budgétaires en date du 18 avril 2014,
- Vu l'avis favorable émis le 28 mai 2014, par le Comité Technique Paritaire,
- Considérant que dans le cadre du fonctionnement des services communaux, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs pour permettre la nomination citée ci-dessus,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'approuver la modification n° 2 du tableau des Effectifs Budgétaires au titre de l'année 2014, telle que définie ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.
- de dégager les crédits inhérents au financement de la rémunération de l'agent nommé au chapitre 012 du Budget Principal de la Ville.

AFFECTATION D'UN POSTE EN CUI-CAE AU SERVICE JEUNESSE

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Par délibération du 7 décembre 2012, deux postes ont été créés dans le cadre des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) avec le double objectif de poursuivre l'implication de la collectivité dans l'insertion sociale et professionnelle des personnes éligibles au dispositif des emplois aidés et celui de répondre à des besoins non satisfaits dans le secteur de l'environnement et des espaces verts.

Le service des espaces verts a ensuite été renforcé par la création de quatre emplois d'avenir et le passage à 35h d'un agent en contrat CUI-CAE. Par ailleurs, en fonction des besoins et dans la mesure du possible (disponibilité de candidats), il est prévu le remplacement des agents titulaires placés en congé maladie sur des périodes longues.

Au regard de ces dispositions, le maintien au service des espaces verts d'un seul agent en contrat CUI-CAE doit répondre au besoin du service.

Conjointement, la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires à compter de la rentrée de septembre 2014 va générer un besoin complémentaire d'encadrement des activités périscolaires. Afin de répondre pour partie à ce besoin, il vous est proposé d'affecter au service Jeunesse, un des postes en CAE créé au tableau des effectifs budgétaires.

Cette démarche de transfert de poste qui répond au besoin global de la collectivité a été soumise à l'avis du CTP.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N° 84.16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, et notamment l'article 4,
- Vu la délibération en date du 7 décembre 2012 relative à la création de deux postes de CUI-CAE,
- Considérant que la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires à compter de la rentrée de septembre 2014 va générer un besoin complémentaire d'encadrement des activités périscolaires,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'affecter au service jeunesse un des postes en CAE créé au tableau des effectifs budgétaires,
- d'accepter les modalités administratives et financières de ce recrutement, sur les bases exposées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour pourvoir le poste précité.

RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES.

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Une procédure de recrutement a été engagée visant à pourvoir le poste de gestionnaire des ressources humaines qui sera vacant à compter du 15 juin 2014 à l'issue de la mutation de l'agent actuellement en fonction.

Une déclaration de vacance de poste a été effectuée à cet effet auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime qui a assuré la publicité du poste à pourvoir.

La candidature d'un agent non-titulaire répondant aux exigences du poste a été retenue. Le recrutement interviendrait le 1^{er} juillet 2014, conformément à l'article 3-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement de l'agent serait composé de la rémunération principale établie sur la base du 1^{er} échelon du grade de rédacteur (Indice brut 340, indice majoré 321), du régime indemnitaire appliqué dans la collectivité aux fonctionnaires conformément à la délibération 23/2009 du 9 janvier 2009.

En outre, l'agent percevra la prime de fin d'année calculée au prorata du temps de travail effectué sur la période de référence, étant appliquées les dispositions des délibérations des 23 mai 2003 et 17 septembre 2004 relatives aux mesures liées à l'absentéisme.

Il sera par ailleurs demandé à l'agent de se présenter aux concours de la Fonction Publique Territoriale. A l'issue du concours et après inscription sur liste d'aptitude, l'agent aura vocation à bénéficier d'une mise en stage et à son terme si celui-ci est concluant, être titularisé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N° 84.16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, et notamment l'article 4,

- Vu la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du CDG 76,
- Vu le tableau des effectifs de l'année 2014 actuellement en vigueur,
- Considérant qu'il convient de pourvoir le poste de rédacteur non pourvu au service des ressources humaines, par le recrutement d'un agent non titulaire,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la proposition de M. le Maire relative au recrutement d'un agent non titulaire de la fonction publique territoriale au service des ressources humaines en qualité de rédacteur territorial et ce, dans les conditions citées ci-dessus. La date d'application de cette décision est fixée au 1^{er} juillet 2014.
- d'accepter les modalités administratives et financières de ce recrutement, sur les bases exposées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour pourvoir le poste précité.

PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS DE LA VILLE

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Les collectivités sont tenues depuis la publication de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui a modifié en ce sens la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'inscrire au budget des dépenses relatives à des prestations d'action sociale en faveur de leur personnel et de leur famille.

Il ajoute que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager au titre des prestations d'action sociale proposées, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, en vertu de :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;
- l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;
- la circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État ;
- la circulaire ministériel FP/4 n° 2025 – 2 B n° 02257 du 19 juin 2002 relative aux prestations d'action sociales pour 2002 – réglementation et taux ;
- la circulaire ministérielle B9 n° 2140 du 2 août 2007 – mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais engagés par ses agents pour la garde de leurs enfants de moins de trois ans ;
- la circulaire ministérielle B9 n° 2141 du 2 août 2007 – mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais de garde engagés par ses agents, parents d'enfants âgés de trois à six ans ;
- la circulaire interministérielle NOR : RDFS1330609C du 30 décembre 2013 - prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables en 2014 ;
- la lettre circulaire ACOSS n° 2009-013 du 4 février 2009 – titres-restaurant – revalorisation de la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition des titres-restaurant.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date des 22 septembre 2000 et 11 janvier 2008, le Conseil Municipal a décidé d'octroyer une aide sociale en faveur des personnels municipaux (titulaire, stagiaire, non titulaires), des agents mis à disposition par le centre de gestion au titre d'un remplacement et / ou stagiaires,

fréquentant la restauration administrative. De ce fait, une prestation d'aide sociale est accordée aux agents précités dont l'indice brut de rémunération est inférieur à l'indice brut 579 et ce, conformément aux taux applicable à compter du 1^{er} janvier de chaque année et fixé dans la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

A titre d'exemple et pour la prestation « repas », une aide de 1, 21 € est attribuée par repas, pour les agents concernés. Les autres agents dont l'indice brut de rémunération est supérieur à l'indice brut 579, ne bénéficient pas de ce dispositif.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder en plus à l'aide précitée, une prestation d'aide sociale qui se décomposerait comme suit :

- Enfant accueilli à l'accueil de loisirs « L'Escapade » 5,23 € / jour
(en journée complète exclusivement avec repas)

Dans ces conditions, il vous est proposé de bien vouloir approuver cette proposition mentionnée ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision.

Monsieur le Maire précise également que ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Il indique enfin que les bénéficiaires pourront cumuler les aides de la caisse d'Allocations Familiales et celles, de l'ADAS 76.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-I ;

- Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;

- Vu la circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État ;

- Vu la circulaire ministériel FP/4 n° 2025 – 2 B n° 02257 du 19 juin 2002 relative aux prestations d'action sociales pour 2002 – réglementation et taux ;

- Vu la circulaire ministérielle B9 n° 2140 du 2 août 2007 – mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais engagés par ses agents pour la garde de leurs enfants de moins de trois ans ;

- Vu la circulaire ministérielle B9 n° 2141 du 2 août 2007– mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais de garde engagés par ses agents, parents d'enfants âgés de trois à six ans ;

- Vu la circulaire interministérielle NOR : RDFS1330609C du 30 décembre 2013 - prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables en 2014 ;

- Vu la lettre circulaire ACOSS n° 2009-013 du 4 février 2009 – titres-restaurant – revalorisation de la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition des titres-restaurant.

- Vu les délibérations en date des 22 septembre 2000 et 11 janvier 2008 relatives à l'octroi d'une aide sociale en faveur des personnels municipaux (titulaire, stagiaire, non titulaires), des agents mis à disposition par le centre de gestion au titre d'un remplacement et / ou stagiaires, fréquentant la restauration administrative,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver cette proposition mentionnée ci-dessus relative à l'octroi d'une prestation d'aide sociale pour les enfants du personnel communal accueillis à l'accueil de loisirs « L'Escapade » et ce, sur la base indiquée ci-dessus. Bien entendu, cette prestation évoluera chaque année en fonction des dispositions mentionnées dans la circulaire interministérielle NOR : RDFF1330609C du 30 décembre 2013 – prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables en 2014,

- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

Il est procédé à une interruption de séances pour l'accueil des Allemands. Monsieur Jean-Marie MASSON reprend la présidence de la séance.

TARIF DES REPAS DES CANTINES SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Auparavant, la tarification des cantines ou restaurants scolaires était encadrée et ce, en application du décret n° 2000.672 du 19 Juillet 2000. Chaque année, un arrêté ministériel paraissait au Journal Officiel pour fixer le pourcentage maximum autorisé, d'évolution de la tarification en vigueur.

Par décret N° 2006.753 du 29 Juin 2006, cet encadrement des prix des cantines pour les élèves de l'enseignement public est abrogé.

Ainsi, les Collectivités Locales peuvent fixer librement les tarifs des cantines. Toutefois, les prix ne doivent pas être supérieurs au coût de revient du service de restauration scolaire, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Aussi, il vous est donc proposé de faire évoluer la tarification de la restauration scolaire actuellement en vigueur en tenant compte du taux d'évolution des prix à la consommation (indice INSEE) depuis une année (période d'avril 2013 à mars 2014), ce qui correspond à 0,6% d'augmentation.

Les propositions se définissent de la présente manière :

	Prix d'un repas Année scolaire 2013/2014	Augmentation	Prix d'un repas année scolaire 2014/2015
Repas servi à un enfant domicilié à St Aubin Lès Elbeuf	3,29 €/repas	+0,02€	3,31 €/repas (1)
Repas servi à un enfant domicilié hors de la commune	5,01 €/repas	+0,03€	5,04 €/repas (1)
Repas servi à un adulte utilisant les services de Restauration scolaire	6,57 €/repas	+0,04€	6,61 €/repas (1)

(1) tarif applicable à compter du 7 Juillet 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le décret n° 2000 672 du 19 Juillet 2000 relatif à l'encadrement de la tarification des cantines et restaurants scolaires,
- Vu le décret n° 2006.753 du 29 Juin 2006 abrogeant l'encadrement des prix des cantines pour les élèves de l'enseignement public,
- Considérant qu'au titre de la future année scolaire 2014 / 2015, il y a lieu de modifier, à compter du début du mois de juillet 2014 (selon les dates fixées ci-dessus), la tarification en vigueur pour les repas des cantines scolaires,

A la suite de cette prestation, Monsieur Vincent RABILLARD évoque l'application possible du quotient familial pour les tarifications des cantines.

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS signale que les familles devront venir avec leur déclaration de revenus pour identifier la part du quotient familial.

Monsieur Jean-Clément LOOF estime que celui qui ne veut pas produire sa feuille ne pourra pas bénéficier du dispositif mis en place dans plusieurs collectivités territoriales de l'Agglomération et en France.

Monsieur le Maire précise que le CCAS intervient d'une manière importante pour les familles en difficulté.

Monsieur Vincent RABILLARD signale que ce dispositif est plus juste et chaque famille contribue en fonction de ses revenus.

Pour Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, aujourd'hui, tout le monde acquitte les droits d'accès à la cantine d'une manière équivalente avec un même tarif.

A la suite de cette discussion, l'ordre du jour du Conseil Municipal est repris.

DECIDE A L'ISSUE D'UN VOTE DES MEMBRES PRESENTS :

- Abstention : 0
- Contre : 3 (Vincent RABILLARD, Sylvie LAVOISEY et Jean-Clément LOOF)
- Pour : 24 (4 pouvoirs)

- d'approuver les propositions exposées ci-dessus, relatives à la tarification des repas dans les cantines scolaires de la Ville. Les dates de mise en application de ces modifications tarifaires sont définies ci-dessus.

- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale,

- d'affecter le produit des recettes des cantines au chapitre 70 du Budget Principal de la Ville.

TARIF DE L'ACCUEIL DE LOISIRS « L'ESCAPADE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Comme chaque année, une nouvelle tarification applicable à compter du 7 Juillet 2014 doit être fixée avec une augmentation par rapport à la tarification pratiquée, l'année précédente. La tarification envisagée sera mise en place pour la période du 7 Juillet 2014 au 6 Juillet 2015. Compte tenu de la réforme sur les rythmes scolaires et de l'évolution de la tarification par rapport à la consommation (hors tabac et carburants), une nouvelle tarification peut intervenir comme suit :

TARIF PAR ENFANT	« NOUVELLE TARIFICATION » à compter du 7 juillet 2014				
	½ Journée sans repas	½ journée avec repas	Journée complète sans repas	Journée complète (avec le repas du midi)	Journée complète pour séjour camping avec repas du soir
Enfant hors commune (1)	4 €	9,04 €	8 €	13,04 €	18,08 €
Enfant de la commune dont les parents sont imposables à l'IRPP	1,50 €	4,81 €	3,00 €	6,31 €	9,62 €
Enfant de la commune dont les parents ne sont pas imposables à l'IRPP	1,00 €	4,31 €	2,00 €	5,31 €	8,62 €

(1) pour les « hors commune », il sera fait application du tarif spécifique de la cantine pour les enfants domiciliés hors commune

Il est à noter que la participation des familles aux frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs « L'Escapade » peut être acquittée par l'intermédiaire de bons loisirs « CAF » et / ou de chèques « CESU ».

Il vous est donc proposé de bien vouloir approuver cette nouvelle tarification et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2000 672 du 19 Juillet 2000 relatif à l'encadrement de la tarification des cantines et restaurants scolaires,
- Vu le décret n° 2006.753 du 29 Juin 2006 abrogeant l'encadrement des prix des cantines pour les élèves de l'enseignement public,
- Considérant qu'au titre de la future année scolaire 2014 / 2015, il y a lieu de modifier, à compter du début du mois de juillet 2014 (selon les dates fixées ci-dessus), la tarification en vigueur pour l'accueil de Loisirs, ainsi que le montant de la participation des familles aux frais de fonctionnement de l'accueil de Loisirs « L'Escapade »,

Monsieur Jean-Clément LOOF précise que le même raisonnement sera appliqué pour la tarification de l'accueil de loisirs avec un vote contre, de la part du groupe de Monsieur Vincent RABILLARD.

DECIDE A L'ISSUE D'UN VOTE DES MEMBRES PRESENTS :

- Abstention : 0
- Contre : 3 (Vincent RABILLARD, Sylvie LAVOISEY et Jean-Clément LOOF)
- Pour : 24 (4 pouvoirs)

- d'approuver les propositions exposées ci-dessus, relatives à la tarification de l'accueil de loisirs « L'Escapade » ainsi que la participation des familles aux frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs. Les dates de mise en application de ces modifications tarifaires sont définies ci-dessus.

- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale,

- d'affecter le produit de la participation des familles aux frais de fonctionnement de l'accueil de Loisirs « L'Escapade », au chapitre 70.

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SIS 59 RUE DE FRENEUSE

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Une déclaration d'intention d'aliéner a été adressée à la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf le 22 juillet 2013 par le notaire des propriétaires Monsieur HALLERAY et Madame QUEVILLY, Maître PAPLOREY concernant la vente de leur bien, un terrain situé au n°59 de la rue de Freneuse, cadastré section AO N°428 couvrant 1039 m².

Cet immeuble est constitué d'une parcelle en nature de jardin sur laquelle est édifiée une ancienne grange au prix net de 30 000 €; une commission d'agence étant sollicitée pour un montant de 10 000 €.

Après consultation de France Domaine qui a évalué le bien à 21 000 € dans son avis du 2 août 2013, la Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF a décidé le 7 août 2013 d'exercer son droit de préemption au prix de 21 000 € et de fixer le prix de la commission d'agence à 10 % du prix d'achat soit : 2 100 €.

Cette décision a été notifiée aux propriétaires précités, à leur notaire, aux acquéreurs potentiels par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 août 2013. A cet égard, il convient de préciser que l'agence Buffet Immobilier a contesté la proposition relative à la modification de sa commission ramenée à 2 100 € et ce, dès le 13 août 2013, revendiquant le montant arrêté dans la DIA mentionnée ci-dessus.

Les propriétaires ont également contesté par courrier recommandé du 14 août 2013, la proposition du prix de leur terrain à hauteur de 21 000 €, en maintenant le prix arrêté à 30 000 €, dans la DIA ; lequel avait trouvé preneur.

Aussi, la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf a donc saisi la juridiction de l'expropriation par lettre du 22 août 2013, notifiée aux propriétaires en vue de faire fixer le prix du bien préempté.

Suivant un mémoire d'offre transmis au juge de l'expropriation le 17 octobre 2013, la commune a maintenu sa proposition quant au prix d'acquisition et à la commission d'agence.

Il est à noter que Monsieur le Commissaire du Gouvernement a conclu le 24 octobre 2013 au même montant que celui offert par la commune, en égard aux termes de comparaison cités par France Domaine.

Aussi et après consultation des références de l'immeuble par rapport au prix du marché foncier existant sur le territoire communal, le juge de l'expropriation a décidé de fixer le prix de la parcelle cadastrée section AO N°428 d'une superficie de 1039 m² située en zone inondable au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Fleuve Seine (zone rouge) à 25 000 € et la commission d'agence à 2 500 €.

Après avoir épuisé les différents délais de recours, les propriétaires n'ont pas relevé de la vente, leur bien et de ce fait celle-ci deviendra parfaite, lors du paiement du prix.

En conséquence, il vous est proposé de prendre note du prix de cette parcelle ainsi que du montant de la commission d'agence et de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer, l'acte notarié qui sera dressé par Maître Gilles TETARD, Notaire situé Place Césaire Levillain à Grand Couronne (76530) qui sera chargé de défendre les intérêts de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Considérant que, dans le cadre du développement de sa stratégie foncière, la Municipalité a souhaité acquérir la parcelle AO 428 d'une superficie de 1.039 m² sis 59 rue de Freneuse et ce, au prix de 25.000 € avec une commission d'agence de 2.500 €,
- Considérant qu'il y a lieu d'habiliter le Maire à signer l'acte notarié et / ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres,

Monsieur le Maire signale que la Municipalité prend toujours comme référence l'avis du service des domaines.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de prendre note du prix de vente fixé par Madame le Juge de l'expropriation à 25.000 € pour la valeur vénale du bien avec 2.500 € de commission d'agence,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à intervenir et à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

L'ordre du jour est modifié. Les dossiers de garantie d'emprunt sont passés à la fin de séance.

PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE POUR LA REGION DE HAUTE NORMANDIE / AVIS A DONNER

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du projet de schéma régional de cohérence écologique sur l'ensemble du territoire de la région Haute Normandie, Monsieur le Préfet de la région précitée, Préfet de Seine-Maritime a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique du 22 mai au 23 juin 2014. Une commission d'enquête a été désignée par le Président du Tribunal Administratif de Rouen et se compose comme suit :

Présidente : Madame Marianne AZARIO

Membres titulaires : Monsieur Alain FEVRIER et Monsieur Christian BAISSE

Membre suppléant : Madame Ghislaine CAHARD

Les permanences de la commission d'enquête se tiendront aux lieux, dates et heures suivants :

SEINE-MARITIME

-à la mairie de Rouen

-jeudi 22 mai 2014 de 9 heures à 12 heures

-jeudi 12 juin 2014 de 15 heures à 18 heures

-à la mairie du Havre

-samedi 24 mai 2014 de 9 heures et 12 heures

-vendredi 20 juin 2014 de 16 heures à 19 heures

-à la mairie de Dieppe

-mercredi 28 mai 2014 de 14 heures à 17 heures

-mardi 17 juin 2014 de 14 heures à 17 heures

-à la mairie de Forges-les-Eaux

-mardi 3 juin 2014 de 14 heures à 17 heures

-à la mairie d'Yvetot

-mercredi 11 juin 2014 de 14 heures à 17 heures

EURE

-à la mairie d'Evreux

-vendredi 6 juin 2014 de 16 heures à 19 heures

-lundi 23 juin 2014 de 14 heures à 17 heures

-à la mairie de Bernay

-lundi 16 juin 2014 de 9 heures à 12 heures

-à la mairie des Andelys

-samedi 14 juin 2014 de 9 heures à 12 heures

-à la mairie de Pont-Audemer

-lundi 26 mai 2014 de 9 heures à 12 heures

-à la mairie de Verneuil-sur-Avre

-mercredi 4 juin 2014 de 9 heures à 12 heures

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un outil d'aménagement du territoire qui en instaurant une trame verte et bleue à l'échelle de la région, vise à préserver la continuité des territoires, des milieux naturels et des espèces.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L 371-3 et R371.25), le SRCE contient les documents suivants :

- un diagnostic du territoire régional avec une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques
- un plan d'action stratégique
- un atlas cartographique
- un dispositif de suivi et d'évaluation

Les objectifs du SRCE et notamment de la mise en œuvre de la trame verte et bleue se définissent ainsi :

- réduire la fragmentation des habitats
- permettre le déplacement des espèces et préparer l'adaptation au changement climatique
- assurer des corridors écologiques entre les espaces naturels
- atteindre le bon état des eaux
- faciliter la diversité génétique
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- améliorer la qualité et la diversité des paysages
- garantir la qualité des ressources naturelles, du cadre de vie et du développement durable.

Pour ce faire, une cartographie identifie les continuités écologiques à préserver et à restaurer.

Un nouveau cadre de référence est créé en matière de planification et d'aménagement du territoire. Le SRCE qui est un document co élaboré pour l'état et la rigueur, repose sur l'expertise scientifique et la complémentarité des instances de pilotage et de concertation. Le SRCE une fois adopté, est valable pour six ans et il est renouvelable pour une durée identique.

Le diagnostic du territoire de la région Haute Normandie a mis en évidence de grandes entités naturelles et anthropisées (plateaux crayeux, vallée de la Seine, vallées secondaires et côtières, littoral cauchois, pays bocagers).

Le développement du tissu urbain et industriel, de l'agriculture, des infrastructures au 20^{ième} siècle a entraîné une fragmentation de l'espace. Cette situation affecte la biodiversité en morcelant les milieux naturels et en réduisant la libre circulation des espèces.

Les enjeux du SRCE sont :

- limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles
- préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité dont certains sont très fragilisés
- préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et local
- agir sur la fragmentation du territoire
- améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.

C'est ainsi que sur les vastes plateaux cultivés, la conservation des milieux interstitiels est envisagée (petites prairies, mares, haies, bosquet, verger, clos-masures, bandes enherbées).

Au niveau de la vallée de la Seine, la restauration et la préservation des habitats spécifiques exceptionnels sont préconisés (zones humides, pelouses calcicoles, réservoirs de biodiversité majeurs). D'ailleurs, la connexion entre cette vallée et les autres est nécessaire.

Dans les pays de bocage (pays de Bray, Ouche, Lieuvin, Auge) conservant de grands corridors paysagers, l'enjeu est la conservation des connexions des haies.

Sur le littoral, l'objectif majeur est le maintien et la restauration des connexions entre les milieux des basses vallées et des zones côtières (suppression des obstacles pour les poissons migrateurs).

Les composants de la trame verte et bleue prennent en compte la biodiversité Haute Normandie.

Pour ce faire 5 sous-trames ont été retenues et ce, comme suit :

- la sous-trame aquatique
- la sous-trame humide

- la sous-trame sylvo-arborée
- la sous-trame calcicole
- la sous-trame silicicole (milieux sur sable)

Pour chaque sous-trame, des réservoirs de biodiversité ont été identifiés à partir des zonages réglementaires et des inventaires préexistants (réserves naturelles, protection biotope, ZNIEFF etc...).

Deux types de corridors ont été déterminés :

- un corridor pour chaque sous-trame pour les espèces à faible déplacement
- un corridor unique pour les espèces à fort déplacement.

Par ailleurs, l'atlas cartographique du SRCE comprend :

- une carte régionale présentant les entités naturelles régionales et les connexions terrestres et aquatiques à conserver ou à rétablir
- les éléments de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors)
- les objectifs assignés aux éléments de la trame verte et bleue
- une carte localisant les actions prioritaires (ouvrages sur cours d'eau, passages à faune sur les infrastructures).

En application des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, les SCOT et les PLU doivent prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique. Après l'approbation du SRCE, une vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme sera effectuée avec une obligation de les mettre en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Dans ce cadre et au titre de l'élaboration du SRCE, un signalement a été effectué par la DREAL sur l'existence sur le territoire communal d'une zone silicicole, au niveau de la ZAC des Hautes Novales à l'angle des rues du Docteur Villers, de la rue de la Résistance et du boulevard de l'Europe.

Après examen, il s'agissait en fait du stockage sur un terrain appartenant à la commune de différents déblais (limons et terres végétales) résultant des terrassements de la construction du centre médical de radiologie de SAINT AUBIN LES ELBEUF qui est situé en face du centre hospitalier intercommunal du Val de Reuil, Louviers et d'Elbeuf.

Après évacuation des déblais par les entreprises ayant participées à la construction de ce centre, la zone a retrouvé son aspect naturel.

Aussi et par courrier en date du 28 mars 2014, cette situation a été signalée à la DREAL de Haute Normandie afin d'éviter le maintien de l'identification de cette zone au titre du SRCE.

Hormis cette anomalie, la Municipalité de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf ne peut qu'être favorable à la mise en œuvre du SRCE qui vise à préserver les continuités écologiques au niveau du territoire Haut-Normand, voire au niveau du territoire national.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur MASSON, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de schéma régional de cohérence écologique sur l'ensemble du territoire de la région Haute-Normandie,
- Considérant que, dans ce cadre, il y a lieu d'émettre un avis et de le transmettre à Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime,

La majorité des membres souhaite émettre un avis favorable sur ce dossier. Madame Sylvie LAVOISEY évoque la mise en œuvre d'une trame bleue et verte : ce qui est le cas avec ce projet de schéma de cohérence écologique.

Monsieur le Maire rappelle qu'au niveau de la collectivité, un arrêté Biotope a été approuvé par Monsieur le Préfet pour la frayère à poisson afin de faciliter la reproduction des saumons en Seine.

Il en est de même pour le projet de piste de randonnée pédestre qui est soutenu par la CREA.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'émettre un avis favorable au projet de schéma régional de cohérence écologique pour la Région de Haute-Normandie,

- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale,

PROPOSITION DE LEVEE DE L'INDICE RUE ROBERT SCHUMANN (INDICE N°22 DE L'ETUDE GEODEV) CONFORMEMENT A L'AVIS DE L'ETAT AU TITRE DU PORTER A CONNAISSANCE SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune a été amenée à « élaborer une carte délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer un effondrement du sol » et ce, conformément à l'article 563-3 Code de l'Environnement. Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme doit, selon l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme « déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles ».

A cette fin, la Ville a commandé à GEODEV en 2012, une étude relative à la présence de risques liés à l'existence de cavités souterraines sur le territoire communal.

L'étude a recensé, notamment, un risque Rue Robert Schumann (indice de cavité numéro 22 de l'étude susmentionnée).

Après un diagnostic géotechnique réalisé par GINGER, il s'avère que ce risque peut être levé et que, par conséquent, le périmètre de danger qui s'y affère pourrait être supprimé.

D'ailleurs, le préfet de Seine-Maritime abonde dans ce sens dans l'avis de l'Etat sur le projet de PLU de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, puisqu'il écrit à propos de ce risque Rue Robert Schumann qu' « au vu de l'étude géotechnique transmise par le Maire en Juin 2013, le périmètre de danger autour de l'indice n°22 peut être supprimé ».

Dès lors, il vous est demandé de délibérer sur la levée de l'indice n°22 de l'étude GEODEV et ce, conformément à l'avis du Préfet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la commande de la Ville à GEODEV en 2012 d'une étude relative à la présence de risques liés à l'existence de cavités souterraines sur le territoire communal,

Considérant que l'étude a recensé, notamment un risque rue Robert SCHUMANN,

Considérant qu'après un diagnostic géotechnique réalisé par GINGER, il s'avère que ce risque peut être levé et que, par conséquent, le périmètre de danger qui s'y affère pourrait être supprimé,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la levée de l'indice n°22 de l'étude GEODEV et ce, conformément à l'avis du Préfet,
- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

EDITION DU GUIDE PRATIQUE POUR L'EDITION 2014/2015**- Fixation de la nouvelle tarification**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'édition du Guide Pratique 2014/2015, il convient de fixer à nouveau, le montant des insertions publicitaires 2014/2015 et ce, de la manière suivante :

Pages intérieures		
Réf.	Format	Prix H.T. €*
n°1	Page	865,00
n°2	Page fichier fourni	810,00
n°3	1/2 page	625,00
n°4	1/2 fichier fourni	580,00
n°5	1/3 page	390,00
n°6	1/3 fichier fourni	340,00
n°7	1/4 page	295,00
n°8	1/4 page fichier fourni	245,00
n°9	1/6 page	270,00
n°10	1/6 fichier fourni	200,00

IIème, IIIème et IVème de Couverture		
Réf.	Format	Prix H.T. €*
n°11	Page	960,00
n°12	Page fichier fourni	880,00
n°13	1/2	675,00
n°14	1/2 fichier fourni	625,00
n°15	1/3	435,00
n°16	1/3 fichier fourni	415,00
n°17	1/4	390,00
n°18	1/4 fichier fourni	295,00

* la TVA sera appliquée selon le taux en vigueur

Cette tarification, si elle était retenue, ferait l'objet d'une mise en application à compter de la date exécutoire de la décision prise par le Conseil Municipal. M. le Maire serait donc chargé de sa mise en œuvre. (Il est à noter que cette tarification correspond à celle de la précédente édition).

Il vous est donc proposé de retenir cette tarification et d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics actuellement en vigueur,

Vu le marché établi selon la procédure adaptée avec la société pour élaborer le guide pratique de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF, édition 2012/2013,

Considérant que dans le cadre de l'édition du Guide Pratique de l'année 2014/2015, il y a lieu de fixer la nouvelle tarification des insertions publicitaires,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la nouvelle tarification des insertions publicitaires du Guide Pratique 2014/2015 de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF définie ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,
- d'affecter le produit de cette recette au Budget annexe « Action Economique ».

TRANSFERT DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DE L'ALLEE JEAN LOUIS BOURLON, DE LA RUE CHARLES FRANCIS RICHTER ET DE LA RUE ISAAC NEWTON

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1, 2111-2, 2111-3, 2111-14 ;

Vu le Code de la voirie routière et son article L 141-3 ;

Le domaine public routier communal défini par l'article L 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Considérant que :

- L'allée Jean-Louis Bourlon (référence cadastrale AK 0418) de 2751 m²
- La Rue Charles Francis Richter et la Rue Isaac Newton (Référence cadastrale BC 0749) de 4451 m²

appartiennent à la commune et sont affectés aux besoins de la circulation terrestre hors voies ferrées, il convient de proposer au conseil municipal leur classement dans le domaine public routier communal en vue de leur transfert à la métropole au 1^{er} janvier 2015.

Il est précisé qu'en application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal. Dès lors que ce classement n'emporte pas changement d'affectation des voies - qui conserveront leurs fonctions de desserte et de circulation- la procédure est dispensée d'enquête publique préalable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, 2111-2, 2111-3 et 2111-4,

Vu le Code de la voirie routière et son article L.141-3,

Considérant que dans le domaine public routier communal défini par l'article L 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,

Considérant que : l'allée Jean-Louis BOURLON (référence cadastrale AK 0418) de 2751 m² et la Rue Charles Francis Richter et la Rue Isaac Newton (Référence cadastrale BC 0749) de 4451 m² appartiennent à la commune et sont affectés aux besoins de la circulation terrestre hors voies ferrées, il convient de proposer au conseil municipal leur classement dans le domaine public routier communal en vue de leur transfert à la métropole au 1^{er} janvier 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver le transfert du domaine privé communal au domaine public routier communal de l'allée Jean-Louis BOURLON, de la rue Charles RICHTER et de la rue Isaac NEWTON,

- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

Monsieur le Maire signale que pour les voiries classées dans le domaine privé de la Commune, il est possible d'utiliser ce dispositif pour les intégrer dans le domaine public communal.

Par contre et pour les voiries qui sont la propriété de particuliers, il sera nécessaire d'entreprendre une enquête publique. Préalablement, la domanialité devra être transférée à la Commune.

Selon Monsieur le Maire, la grande difficulté sera celle provenant des différentes copropriétés gérant des voiries.

A partir du 1^{er} janvier 2015, la compétence sera transférée à la CREA / Métropole y compris l'éclairage public.

Monsieur Vincent RABILLARD précise que les copropriétaires de la résidence de Rhône-Poulenc sont demandeurs de la mise en place du transfert de la propriété de la voirie. Le passage en métropole de la CREA accueillera le dispositif.

A l'issue de cette discussion, l'ordre du jour est repris.

PROTECTION LOCAUX DES COMMERCES / SOUTIEN FINANCIER APORTE PAR LA VILLE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DESTINES A REDUIRE LES EFFRACTIONS

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 14 février 2014, le conseil municipal a décidé d'apporter un soutien financier pour l'installation d'équipements destinés à réduire les effractions pour les locaux commerciaux.

Or, dans le texte de la délibération, une erreur s'est glissée sur le type de local faisant l'objet du soutien de la commune (il a été mentionné « dans une habitation » au lieu de « dans un commerce »).

Par conséquent et pour éviter tous risques de recours contentieux ultérieurs, il vous est proposé de bien vouloir reprendre une nouvelle délibération qui porte sur la protection des locaux de commerces.

Le texte de cette nouvelle délibération se définit comme suit :

« Il est rappelé que par délibération en date du 17 avril 2009, le Conseil Municipal a décidé d'apporter un soutien financier aux propriétaires d'immeubles d'habitations individuels pour l'installation d'équipements destinés à réduire les effractions.

Ce dispositif a permis à de nombreuses familles d'obtenir une subvention d'équipement pour l'installation d'un système d'alarme, l'installation d'une vidéo surveillance ou la pose d'une serrure à 3 ou 5 points sur une porte d'entrée.

Aujourd'hui, de nouveaux actes de délinquance se sont produits sur des petits commerces situés dans le tissu urbain de la commune.

De ce fait et au même titre que le précédent dispositif, il vous est proposé de bien vouloir mettre également en application cette mesure pour les petits commerces qui sont installés sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf afin de lutter contre les effractions et intrusions dans les locaux.

Pour ce faire, une subvention d'équipement serait versée après exécution des travaux aux commerçants, intéressés ayant déposé préalablement une demande écrite accompagnée de deux devis au moins.

Les subventions d'équipement à octroyer, se définissent comme suit :

- Installation d'un système d'alarme dans les commerces : 30% du coût des travaux avec un plafond de subvention fixé à 750€,
- Installation d'un système de vidéo surveillance couplé à un système d'alarme dans un commerce : 20 % du coût des travaux avec un plafond de subvention fixé à 1000€,
- Installation d'une serrure à 3 ou 5 points sur une porte d'entrée des locaux d'un commerce : 30 % du coût des travaux avec un plafond de subvention de 120€

Par conséquent et après validation par la Municipalité de la demande exprimée, une convention de partenariat financier sera établie avec le demandeur (commerçants) pour formaliser les conditions de versement de la subvention d'équipement de la commune.

Une décision du Maire sera prise à cet effet pour chaque attribution d'aide. Ce dispositif pourra être applicable immédiatement et ce, à compter de la date exécutoire de la présente délibération adressée au contrôle de légalité de la Préfecture de Seine Maritime ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération en date du 14 février 2014 relative à l'apport du soutien financier pour l'installation d'équipements destinés à réduire les effractions pour les locaux commerciaux,
- Vu l'augmentation du nombre d'actes de cambriolages de différents commerces situés sur le territoire communal,
- Vu la délibération en date du 14 février 2014 relative à l'apport du soutien financier pour l'installation d'équipements destinés à réduire les effractions pour les locaux commerciaux,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de verser une subvention d'équipement après exécution des travaux, aux commerçants ayant déposé préalablement une demande écrite accompagnée d'un devis,

Monsieur Vincent RABILLARD apporte la même réponse que celle évoquée lors du vote du Budget Primitif et votera ce dossier. Le groupe minoritaire soutiendra les commerçants qui sont très inquiets et notamment ceux qui ont été victimes d'agression.

Selon Monsieur Vincent RABILLARD, l'installation de caméras ne règlera pas les difficultés et la position du groupe minoritaire est de développer des actions coordonnées de prévention et de protection en faveur des particuliers et des commerçants par le biais d'une police municipale.

Rien de tangible n'est mentionné dans le Budget Primitif pour mettre en place cette structure municipale.

Par contre, le groupe minoritaire approuvera ce projet d'accompagnement des commerçants. Monsieur Jean-Marie MASSON remercie son collègue et lui précise que la Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF n'a pas attendu pour prendre des mesures appropriées visant à sécuriser les habitations des particuliers et des commerçants.

Monsieur le Maire évoque également que lorsqu'une police municipale existe dans une collectivité territoriale, les faits de délinquance ne sont pas plus endigués.

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS intervient pour signaler que la prévention est extrêmement bien perçue sur le territoire de SAINT AUBIN LES ELBEUF. L'équipe qui a en charge ce secteur est très appréciée. Ils interviennent au quotidien.

DECIDE A L'UNANIMITE:

- d'allouer une subvention d'équipement après exécution des travaux, aux commerçants ayant déposé préalablement une demande écrite accompagnée d'un devis. Le montant de la subvention d'équipement précitée se définit comme suit :
 - o Installation d'un système d'alarme dans une habitation : 30 % du coût des travaux avec un plafond de subvention fixé à 750 €
 - o Installation d'un système d'alarme et de vidéo surveillance dans une habitation : 20 % du coût des travaux avec un plafond de subvention fixé à 1000 €
 - o Installation d'une serrure 3 ou 5 points sur une portée d'entrée d'une habitation : 30 % du coût des travaux avec un plafond de subvention fixé à 120 €
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tout document et tout acte nécessaire à l'application de cette décision,
- de dégager les crédits inhérents au financement de cette subvention d'investissement à la section d'investissement du Budget Principal de la Ville

Monsieur Jean-Marie MASSON quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur Gérard SOUCASSE. Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS prend la présidence de la séance.

OPERATION D'ACQUISITION ET D'AMELIORATION 21 RUE DES CANADIENS / CREATION DE DEUX LOGEMENTS DONT UNE PARTIE DES TRAVAUX EST FINANCEE PAR UN PRET « PLUS FONCIER »

- **Demande de garantie d'emprunt sollicitée par la société LOGEAL IMMOBILIERE pour un montant de 34.747,00 € (PLUS FONCIER)**

Madame Chantal LALIGANT, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'opération d'acquisition amélioration de l'immeuble sis 21 rue des Canadiens, deux logements y seront créés (1 PLUS et 1 PLAI RESSOURCES). A cet égard, la société LOGEAL IMMOBILIERE a sollicité la Commune, par courrier en date du 17 avril 2014 afin de garantir différents emprunts d'un montant global de 191.018,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Les caractéristiques du prêt (PLUS FONCIER) en question sont les suivantes :

- Montant du prêt : 34.747,00 €
 - Durée de la période de préfinancement : 3 à 24 mois maximum
 - Durée de la période d'amortissement : 50 ans
 - Périodicité des échéances : annuelle
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
 - Taux annuel de progressivité : de - 1,75 % à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A.

Il est précisé que les taux d'intérêt et de progressivité sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société LOGEAL IMMOBILIERE dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la société LOGEAL IMMOBILIERE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aussi, compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder la garantie de la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF à hauteur de 100 % , s'engager sur toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt, enfin autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Mme Chantal LALIGANT, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu le courrier en date du 17 avril 2014 de la société LOGEAL IMMOBILIERE,
- Considérant que la société LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accorder la garantie de la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt de 34.747 € précité souscrit par la société LOGEAL IMMOBILIERE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- de s'engager sur toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur,

OPERATION D'ACQUISITION ET D'AMELIORATION 21 RUE DES CANADIENS / CREATION DE DEUX LOGEMENTS DONT UNE PARTIE DES TRAVAUX EST FINANCEE PAR UN PRET « PLUS »

- **Demande de garantie d'emprunt sollicitée par la société LOGEAL IMMOBILIERE pour un montant de 86.211,00 €(PLUS)**

Madame Chantal LALIGANT, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'opération d'acquisition amélioration de l'immeuble sis 21 rue des Canadiens, deux logements y seront créés (1 PLUS et 1 PLAI RESSOURCES), la société LOGEAL IMMOBILIERE a sollicité la Commune par courrier en date du 17 avril 2014 afin de garantir différents emprunts d'un montant global de 191.018,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, la hauteur de la garantie étant à définir par la Commune.

Les caractéristiques du prêt (PLUS) en question sont les suivantes :

- Montant du prêt : 86.211,00 €
 - Durée de la période de préfinancement : 3 à 24 mois maximum
 - Durée de la période d'amortissement : 40 ans
 - Périodicité des échéances : annuelle
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
 - Taux annuel de progressivité : de - 1,75 % à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A.

Il est précisé que les taux d'intérêt et de progressivité sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société LOGEAL IMMOBILIERE dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la société LOGEAL IMMOBILIERE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aussi, compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder la garantie de la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF à hauteur de 100 %, s'engager sur toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt, enfin autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Mme Chantal LALIGANT, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu le courrier en date du 17 avril 2014 de la société LOGEAL IMMOBILIERE,
- Considérant que la société LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accorder la garantie de la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt de 86.211,00 € précité souscrit par la société LOGEAL IMMOBILIERE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- de s'engager sur toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur,

OPERATION D'ACQUISITION ET D'AMELIORATION 21 RUE DES CANADIENS / CREATION DE DEUX LOGEMENTS DONT UNE PARTIE DES TRAVAUX EST FINANCEE PAR UN PRET « PLAI FONCIER »

- **Demande de garantie d'emprunt sollicitée par la société LOGEAL IMMOBILIERE pour un montant de 24.943,00 €(PLAI FONCIER)**

Madame Chantal LALIGANT, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'opération d'acquisition amélioration d'un immeuble sis 21 rue des Canadiens, deux logements y seront créés (1 PLUS et 1 PLAI RESSOURCES). A cet égard, la société LOGEAL IMMOBILIERE a sollicité la Commune par courrier en date du 17 avril 2014 afin de garantir différents emprunts d'un montant global de 191.018,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, la hauteur de la garantie étant à définir par la Commune.

Les caractéristiques du prêt (PLAI Foncier) en question sont les suivantes :

- Montant du prêt : 24.943,00 €
 - Durée de la période de préfinancement : 3 à 24 mois maximum
 - Durée de la période d'amortissement : 50 ans
 - Périodicité des échéances : annuelle
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
 - Taux annuel de progressivité : de - 1,75 % à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A.

Il est précisé que les taux d'intérêt et de progressivité sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société LOGEAL IMMOBILIERE dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la société LOGEAL IMMOBILIERE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aussi, compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder la garantie de la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF à hauteur de 100 %, s'engager sur toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt, enfin autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Mme Chantal LALIGANT, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,

- Vu le courrier en date du 17 avril 2014 de la société LOGEAL IMMOBILIERE,
- Considérant que la société LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accorder la garantie de la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt de 24.943,00 € précité souscrit par la société LOGEAL IMMOBILIERE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- de s'engager sur toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur,

OPERATION D'ACQUISITION ET D'AMELIORATION 21 RUE DES CANADIENS / CREATION DE DEUX LOGEMENTS DONT UNE PARTIE DES TRAVAUX EST FINANCEE PAR UN PRET « PLAI »

- **Demande de garantie d'emprunt sollicitée par la société LOGEAL IMMOBILIERE pour un montant de 45.117,00 € (PLAI)**

Madame Chantal LALIGANT, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'opération d'acquisition amélioration de l'immeuble sis 21 rue des Canadiens, deux logements y seront créés (1 PLUS et 1 PLAI RESSOURCES). A cet égard, la société LOGEAL IMMOBILIERE a sollicité la Commune par courrier en date du 17 avril 2014 afin de garantir différents emprunts d'un montant global de 191.018,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, la hauteur de la garantie étant à définir par la Commune.

Les caractéristiques du prêt (PLAI) en question sont les suivantes :

- Montant du prêt : 45.117,00 €
 - Durée de la période de préfinancement : 3 à 24 mois maximum
 - Durée de la période d'amortissement : 40 ans
 - Périodicité des échéances : annuelle
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
 - Taux annuel de progressivité : de - 1,75 % à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A.

Il est précisé que les taux d'intérêt et de progressivité sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société LOGEAL IMMOBILIERE dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la société LOGEAL IMMOBILIERE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Aussi, compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder la garantie de la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF à hauteur de 100 % , s'engager sur toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt, enfin autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Mme Chantal LALIGANT, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu le courrier en date du 17 avril 2014 de la société LOGEAL IMMOBILIERE,
- Considérant que la société LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accorder la garantie de la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt de 45.117,00 € précité souscrit par la société LOGEAL IMMOBILIERE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- de s'engager sur toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur,

Dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS déclare la séance levée à 19 heures 30 minutes.